

Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 09 avril 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 03 avril 2024, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Monsieur Xavier ABBADIE étant secrétaire de séance.

Délibération n°2024/26

En date du 09 avril 2024

Portant sur :

**Affectation des résultats de l'exploitation de l'exercice 2023
Budget Restaurant scolaire**

Membres	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Exprimés	28
Pour	28
contre	0

Présents :

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Claude MONTIBUS, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Patrice POT, Madame Florence LE BEC, Monsieur Xavier ABBADIE, Madame Monique LE GOFF, Monsieur Serge MEYER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Guy MARISSAL, Monsieur Patrick BENAYOUN, Madame Marie-Annick D'ARDAILLON, Madame Marie-Christine BONNETAUD, Madame Christelle THORÉ, Monsieur Marc LIEBSCHUTZ, Madame Stéphanie MERCIER, Madame Martine POTTIER, Madame Béatrice BOTHIER, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Céline BENOS, Monsieur Michaël RUIZ-OLID.

Représentés : Madame Aurélie CLAVEAU par Monsieur Patrice POT, Monsieur François VENEL par Monsieur René ARNAUD, Monsieur Nicolas ANDRIEUX par Madame Béatrice BOTHIER, Madame Amanda SABOURDY par Monsieur Xavier ABBADIE, Monsieur Laurent THARAUD par Madame Monique LE GOFF.

Le Résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos (Article L.2311-5, du Code Général des Collectivités Territoriales), cumulé avec le résultat de l'exercice antérieur reporté, est affecté en totalité, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération prise par l'Assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- après avoir entendu ce jour le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Affectation des résultats – Budget Restaurant Scolaire

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	+ 60 254,67 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 6 836,43 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Solde d'exécution de l'exercice	+ 19 570,16 €
Solde d'exécution cumulé (2+3)	+ 26 406,59 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2023

Dépenses d'investissement	6 083,00 €
Recettes d'investissement	0 €
	- 6 083,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2023

Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 26 406,59 €
Rappel du solde des restes à réaliser	- 6 083,00 €
TOTAL	+ 20 323,59 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 1 922,59 €
Résultat antérieur	+ 60 254,67 €
Total à affecter	+ 62 177,26 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2024)	0 €
2) Affectation complémentaire en « Réserves » (crédit du compte 1068 sur B.P. 2024)	+ 10 000,00 €
3) Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2024 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	+ 52 177,26 €
TOTAL	+ 62 177,26 €
4) Excédent d'Investissement à reporter au B.P. 2024 ligne 001	+ 26 406,59 €

A AIXE SUR VIENNE, le 09 avril 2024

René ARNAUD

Xavier ABBADIE

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.